



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 146

24 décembre 2002

Sommaire

Loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.	page 3524
Règlement grand-ducal du 5 décembre 2002 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les chauffeurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées conclue entre la FCPT, la FNCTTFEL, le LCGB et l'OGB-L, d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part	3524
Règlement ministériel du 13 décembre 2002 relatif à la vérification périodique du service de métrologie de l'année 2003	3533
Bureau Benelux des Marques – Adaptation des tarifs à dater du 1 ^{er} janvier 2003	3534
Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	3536
Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.	3536
Convention relative au traitement des prisonniers de guerre	3536
Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signées à Genève, le 12 août 1949 – Succession des Iles Cook.	3536
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes, signés à Genève, le 8 juin 1977 – Adhésion des Iles Cook.	3536
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève, le 8 juin 1977 – Adhésion des Iles Cook.	3536
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7 ^e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Acceptation de la Malaisie	3536
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion de la Lettonie.	3536
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification de la Belgique et de la République de Corée	3537

Loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2002 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Pendant la durée de trois ans à partir du 29 novembre 2002 inclus, aucune autorisation particulière ne peut être accordée pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin spécialisé ou non, d'une surface de vente totale supérieure à 10.000 m².

Il en est de même pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin non-spécialisé dont

- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale produits alimentaires et articles de ménage est supérieure à 4000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale habillement est supérieure à 3000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale équipement du bâtiment/foyer est supérieure à 4000 m².

Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les limites de surfaces de vente prévues ci-dessus se réfèrent à la surface de vente globale après extension.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement*

Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Henri

Doc. parl. 5028; sess. ord. 2002-2003.

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2002 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les chauffeurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées conclue entre la FCPT, la FNCTTFEL, le LCGB et l'OGB-L, d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil dans sa séance du 8 novembre 2002;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La convention collective de travail pour les chauffeurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées conclue entre la FCPT, la FNCTTFEL, le LCGB et l'OGB-L, d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle elle a été établie.

Art. 2. Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective de travail prémentionnée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Henri

Dieser Text, aufgebaut auf den Bestimmungen des ersten Vertrages vom 30. Mai 1969, trägt den Abänderungen vom 17.1.1972, 29.4.1974, 19.4.1977, 20.2.1978, 25.2.1980, 21.12.1983, 19.12.1985, 21.12.1987, 3.7.1990, 22.9.1994 und 02.5.2000 Rechnung.